

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Cautionnement

***Cautionnement. Imputation de versements du débiteur sur le solde non cautionné et non sur le prêt garanti. Manœuvre dolosive de la banque (non). Invocation de fautes de la banque à l'égard du débiteur pour exonérer les cautions sans invocation de préjudice (rejet)***

*Cour de cassation 1<sup>re</sup> chambre civile du 24 juin 1997.*

*Rejet du pourvoi contre la cour de Paris, 2<sup>5</sup> chambre B du 2 mars 1995.*

*Aff. Consorts Rémini, Guibert et Sidelski c/BNP.*

Une banque avait consenti un prêt à une société commerciale avec la caution de quatre personnes ; la société ayant cessé de régler les échéances du prêt, la banque prononça l'exigibilité anticipée de la dette en mai 1990, mais le mois suivant, la société fut placée en liquidation judiciaire.

La banque assigna les cautions et obtint satisfaction, en dernier lieu par arrêt de la cour de Paris du 2 mars 1995. Cette décision fut déferée à la cour suprême par les cautions qui la critiquaient essentiellement sur deux points.

En premier lieu, l'un des cogérants caution s'était prévalu d'une lettre adressée à la banque lui demandant d'affecter à l'amortissement du prêt garanti par lesdits cautionnements, les remises provenant de ventes de fonds de commerce, et portées jusqu'alors au crédit du compte courant débiteur de la société ; la cour ayant repoussé cette prétention, il lui était reproché de ne pas avoir recherché si la banque n'avait pas obtenu par dol et surprise la signature d'un autre cogérant, la veille de la clôture du compte, sur un courrier demandant à la banque que le produit de ces cessions soit affecté au remboursement du solde débiteur du compte courant.

Cette argumentation a été écartée aux motifs que les remises de fonds s'étaient échelonnées pendant cinq mois sur le compte courant sans que les gérants aient sollicité une affectation autre qu'au crédit de ce compte ou formulé des réserves au vu des relevés, et qu'il ne pouvait être soutenu de bonne foi une manœuvre de la banque, alors que celle-ci a exigé la remise des chèques «*pour ne pas creuser davantage le déficit*».

En second lieu, les cautions rappelant avoir soulevé la responsabilité de la banque pour soutien abusif et rupture brutale, en faisaient un chef de demande pour reprocher à l'arrêt d'avoir néanmoins approuvé l'imputation des paiements opérée par la banque.

La cour suprême a également écarté le moyen ainsi motivé en posant en principe que si une caution est recevable à mettre en œuvre la responsabilité du créancier lorsqu'elle

demande réparation d'un dommage causé par les conditions d'octroi ou de retrait de crédit, elle ne peut, en dehors de l'article 2037 du code civil, invoquer une faute à titre d'exception pour se soustraire à son obligation ; l'arrêt précise donc que la cour a également justifié sa décision en ayant relevé que les cautions ne tiraient de leur imputation aucune conséquence au regard du préjudice allégué.